



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ  
DÉPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE D'AIGUES MORTES  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/02/2022

Reçu en préfecture le 24/02/2022

Affiché le 24/02/2022

ID : 030-213000037-20220224-DCM20221-DE



Réf : DCM/2022/n°01/8.5/14.02

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	20	26

Date de la convocation : 08/02/2022

Notifiée aux élus le : 08/02/2022

Date de l'affichage : 08/02/2022

**OBJET : Contrat de Relance du  
Logement. Aide à la Relance de la  
Construction durable (ARCD)**

**SÉANCE DU LUNDI 14 FÉVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le QUATORZE FÉVRIER À 17H30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle OUSTAOU, sous la présidence de Monsieur Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

**PRÉSENTS :** Pierre MAUMÉJEAN, Gilles TRAUULET, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER – DUFOND, Michel LEBLANC, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Alain BAILLIEU, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean – Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Maguelone CHAREYRE, Stéphanie PIERRON, Joachim RAMS,

**Absents ayant donné procuration :** Véronique BONVICINI à Stéphanie PIERRON, Michel AUSSANNAIRE à Pierre MAUMÉJEAN, Janine LHUILLIER à Josiane ROSIER –DUFOND, Cédric BONATO à Joachim RAMS, Maryline POUGENC à Joachim RAMS, Stéphane PIGNAN à Christian GROUL

**Absents non-représentés :** Nathalie LALLOUETTE, Olivier BERTRAND, Carine VANDERBISTE  
**Secrétaire de séance :** Christian LAPISARDI

**Rapporteur : Régis VIANET**

Il est indiqué au conseil municipal que dans le cadre du plan de relance, le gouvernement a mis en place pour 2021 et 2022, une aide à la relance de la construction (ARCD) au bénéfice des communes accordant des permis de construire des logements répondant à une certaine densité.

Ce dispositif, qui existait sous une autre forme, a évolué dans son périmètre et son formalisme avec comme objectif de soutenir la production de logements économes en foncier. L'ARCD 2022 élargit les territoires concernés et impose désormais une contractualisation préalable associant l'Etat, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les communes membres, sous la forme d'un contrat de relance pour le logement devant s'inscrire au sein du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Ce contrat de relance du logement est un préalable à l'obtention de l'aide qui doit être impérativement signé avant le 31 mars 2022 par l'ensemble des parties, Etat, EPCI et communes, pour pouvoir effectivement leur bénéficier. Il doit fixer pour chaque commune un objectif annuel de production de logements en cohérence avec ceux inscrits au Plan Local de l'Habitat ou à défaut, sur la base d'un taux de renouvellement du parc de logements existants de 1% et tenant compte, le cas échéant, des projets spécifiques dont la commune aurait déjà connaissance.

S'agissant des critères d'obtention de l'aide, n'ouvrent droit à son bénéfice que les programmes de logements, individuels ou collectifs, faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, pour la création d'au moins deux logements et d'une densité minimale de 0.8 (la densité étant calculée comme la surface de plancher de logements divisée par celle du terrain d'assiette de l'opération). L'aide est forfaitisée à 1500 euros par logement. Pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surface d'habitation, l'aide est complétée par un bonus de 500 euros par logement.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les créations dont la densité est inférieure à 0.8 ne donnent pas droit à une aide mais participent au

calcul de l'atteinte de l'objectif.

L'aide n'est pas versée si l'objectif de production de logements inscrit au contrat n'est pas atteint. Tenant compte des programmes de logements, connus ou prévisibles sur la période considérée, la commune d'Aigues-Mortes peut fixer l'objectif global de production de logements à 70. S'agissant du nombre de logements susceptibles d'ouvrir droit à l'ARCD, le critère de densité exigé, à hauteur de 0,8, se heurte à l'application des réglementations supérieures sur le territoire d'Aigues-Mortes qui contraint les possibilités de densification. La commune estime donc à 2 le nombre de logements susceptibles de bénéficier de cette aide.

**Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **approuve** le projet de convention ci-annexé ;
- **fixe** sur la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, à 70 le nombre prévisionnel de logements autorisés et à 2 le nombre prévisionnel de logements susceptibles d'ouvrir droit à l'ARCD ;
- **autorise** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Date de publication, certifiée exécutoire, le 24 Février 2022

Le Président de séance,  
Pierre MAUMÉJEAN  
Maire d'Aigues-Mortes



**RESULTAT DU VOTE :**

Délibération 2022/01	Contrat de relance du logement – Aide à la relance de la construction durable (ARCD)	Pour :	<b>26</b>	Unanimité
		Contre :	<b>0</b>	Néant
		Abstention :	<b>0</b>	Néant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication